

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire

Mme P c/ M. P

N° 33-2017-00160

Audience du 12 février 2018

Décision rendue publique par affichage le 17 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la procédure suivante :

Sous le numéro 33-2016-00053 :

Par une plainte enregistrée le 6 juillet 2016, Mme P, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, une plainte à l'encontre de M. P, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental a, le 4 octobre 2016, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine.

Par une décision du 7 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine a rejeté la plainte de Mme P.

Par une requête en appel, enregistrée le 9 mai 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme P demande l'annulation de la décision du 7 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine, à ce que sa plainte soit reçue et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. P. Elle soutient que :

- La décision est entachée d'erreur de droit et de dénaturation, que les griefs ne portent pas sur l'objet du contrat de collaboration ;
- Son collaborateur a détourné sa clientèle ;
- Une sanction symbolique est justifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2017, M. P demande le rejet de la requête de Mme P. Il soutient que :

- Le rejet de la plainte est fondé ;
- La plaignante est au contraire fautive de n'avoir pas conclu de contrat de collaboration.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2005-882 modifiée du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 18 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2018 ;

- le rapport lu par M. Jean-Yves GARNIER ;
- Mme P et son conseil, Me S, convoqués, présents et entendus;
- M. P, et son conseil, Me R, convoqués, présents et entendus;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme P, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre d'Aquitaine, en date du 7 avril 2017, qui a rejeté sa plainte déposée à l'encontre de M. P, infirmier libéral ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme P et M. P exerçaient au sein d'un même cabinet à depuis au moins janvier 2014 ; qu'à partir de juin 2014 à juin 2016, M. P exerçait comme « remplaçant » de Mme P, titulaire du cabinet, assurant chacun la moitié des tournées ; que le 18 juin 2016, Mme P a mis fin avec effet au lendemain à ces relations contractuelles ; qu'elle fait grief à son « remplaçant » un détournement de clientèle, du fait de la circonstance d'une part que M. P, après cette rupture, a installé un cabinet à, distant de 17 km, a admis avoir démarché trois patients du cabinet précédent et lui aurait détourné cinquante pour cent de sa clientèle aux termes de quelques mois ;
3. Considérant que Mme P, qui, dans ses écritures, qualifie désormais de « contrat de collaboration » la relation contractuelle qu'ils ont noué depuis sa reprise en 2014 d'un cabinet où M. P effectuait déjà des remplacements pour l'ancienne titulaire du cabinet, et reconnaît devant la chambre nationale le tort qu'elle a eu de ne pas avoir observé les dispositions de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 susvisée selon lesquelles : « *Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : (...) 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis* », n'allègue pas des griefs suffisamment caractérisés à l'encontre de son ancien collaborateur, nonobstant l'omission - qui leur est imputable en commun- de ne pas avoir recherché « *la conciliation* », comme le prescrit l'article R4312-12 du code de la santé publique alors applicable, en saisissant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers d'une médiation aux fins d'une séparation à l'amiable ; qu'ainsi, les griefs à l'encontre de M. P ne sont pas suffisamment justifiés pour permettre à cette plainte de prospérer ; que, par suite, il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme P est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme V, à M. P, à leurs conseils, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, au procureur de la République près le TGI de Bordeaux, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Dominique DANIEL, Mme Catherine PUJAU, Mme Kine VEYER, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michel CARATY, assesseurs.

Fait à Paris, le 17 avril 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.